



■ cumul et subrogation dans l'assurance sociale et privée

par Alfred Maurer

Voici un ouvrage de haute tenue qui mérite examen. En effet, c'est sans doute véritablement la première fois que les lecteurs romands, en particulier les juristes et les assureurs, disposent dans leur langue d'un exposé systématique et complet des problèmes posés par les différentes assurances, sociales ou privées, dont les dispositions ne sont pas harmonisées ou ne le sont qu'insuffisamment.

On sait en effet que, dans les cas d'atteinte à la santé ou de décès, notamment, certaines assurances sociales (la CNA, l'AI, l'Assurance militaire, par exemple) doivent accorder leurs prestations et, souvent, un tiers répond également du dommage (en vertu de sa responsabilité civile, par exemple). Il n'est pas rare que plusieurs assurances aient à fournir leurs prestations pour le même cas. Comme la législation n'est pas suffisamment coordonnée, souvent non seulement le dommage est entièrement réparé, mais de nombreux lésés en obtiennent en fin de compte deux fois la couverture, et même plus !

D'une parfaite clarté, nourri de la doctrine la plus autorisée et de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, qu'il cite abondamment, cet exposé sera de la plus haute utilité. Les avocats et les juristes y trouveront les principes qui leur permettront de déterminer rapidement les chances de succès d'un recours contre les assurances. Ces dernières s'en inspireront pour asseoir leurs décisions sur une base légale sûre. L'ouvrage, qui se veut une contribution à l'harmonisation de la législation concernant le cumul et la subrogation dans l'assurance sociale et privée, est en fait le rapport de synthèse du professeur Alfred Maurer, qui enseigne à l'Université de Berne, du groupe de travail institué par la Société suisse de droit des assurances.

Cette étude définit des notions fonda-

mentales en droit des assurances, telles que le principe du cumul, appelé aussi cumul des prétentions, qui signifie que le titulaire de la prétention peut la faire valoir contre la personne civilement responsable comme si aucune assurance n'avait à fournir ses prestations pour le même cas. Les prétentions en responsabilité civile n'appartiennent qu'à lui ; elles ne passent pas, par exemple par subrogation, à un assureur qui aurait également à fournir ses prestations. Ce principe du cumul résulte par exemple de l'article 96 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) pour l'assurance de personnes (surtout pour les assurances contre les accidents, sur la vie et contre la maladie). Le professeur Maurer relève que, contrairement au cumul des prétentions, le principe de la subrogation exclut toute « surindemnisation » du lésé. Dans ce cas, les droits de l'assuré ou de ses survivants contre le tiers responsable passent à l'assureur dans la mesure de ses prestations. Il en est ainsi dans plusieurs lois, notamment à l'article 100 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) en faveur de l'assurance obligatoire contre les accidents.

Après avoir étudié les principales institutions juridiques dans ce domaine, l'auteur examine les propositions de révision de certaines branches de l'assurance sociale, notamment la législation sur la prévoyance professionnelle (deuxième pilier). Il discute les diverses solutions proposées en ce qui concerne l'AVS, l'AI, la LAMA et l'Assurance militaire.

Le sujet traité est d'une brûlante actualité. On ne peut que recommander la lecture de l'ouvrage qui expose aussi de façon détaillée comment certains abus prennent naissance et de quelle façon ils peuvent être éliminés.

Olivier Lévy

(Editions Staempfli & Cie SA, Berne, 1976.)